

tagne élevée et vers laquelle accourent tous les peuples de l'univers.

« Il y a deux manières de citer légitimement les écritures. La première contre tous les opposans, comme simple document historique, et non appuyé de l'autorité de l'Eglise; comme nous citons Hérodote, Thucydides, Xenophon, Tite-Live et les autres. En ce sens, après avoir fait voir leur autorité, nous avons droit de citer les faits qu'elles contiennent, tout comme nous le faisons pour les autres documens de l'histoire; et ces faits sont incontestables contre tous leurs adversaires sous quelque point de vue qu'ils fassent leurs objections. La seconde manière est de se servir de l'autorité des écritures contre ceux qui conviennent qu'elles contiennent la parole de Dieu, et qui les regardent comme une règle suffisante et même exclusive d'opérer son salut. C'est d'après cette raison toute simple et toute logique, qu'on peut convaincre un homme d'après ses principes, et qu'on peut le condamner d'après le témoignage de ses propres témoins. En ce sens, on appelle cet argument *argumentum ad hominem*. Dans l'essai de l'Eglise contre la non-église, et dans les articles suivans que nous avons donnés en défense de cet écrit, nous avons, il est vrai, cité les écritures; mais toujours dans l'un ou l'autre sens. Contre ceux qui ne regardent point les écritures comme la parole de Dieu, nous les avons citées seulement comme preuves historiques, mais comme ayant une authenticité que personne ne pouvait contredire. Contre ceux qui admettent les écritures comme inspirées, nous nous en sommes servis dans les deux sens. Cette objection si commune parmi les protestans que les catholiques ne peuvent point citer les écritures sans tomber dans un cercle vicieux vient de ce qu'ils ne distinguent point les écritures en leur qualité de documens historiques, et comme étant la parole de Dieu.

Pour prouver qu'elles sont inspirées et par conséquent qu'elles sont matière de foi, nous avons besoin de l'autorité de l'Eglise; mais pour prouver qu'elles sont des documens historiques, et qu'elles sont autorité pour certifier authentiquement les faits qu'elles rapportent, nous n'avons pas besoin de l'autorité de l'Eglise. Nous ne pouvons les citer dans le sens qu'elles sont des articles de foi, sans l'autorité de l'Eglise; et si nous les avons citées en ce sens excepté comme argument *ad hominem*, pour nous défendre dans la position que nous avons prise, nous aurions été coupable de *paralogisme*; mais ce n'est pas ce que nous avons fait. Dans le sens historique, nous ne nous appuyons point sur l'autorité de l'Eglise pour citer les écritures; par conséquent, nous pouvions nous en servir contre toutes les classes d'opposans quelqu'ils soient, sans nous rendre plus coupable de sophismes que si nous citions les actes publics des Juifs ou des Romains, ou les faits historiques qu'ont écrits en notre faveur ou à notre occasion Pléne, Tacite, Celse ou Julien. Cette distinction qui est très-réelle, est elle trop sublimé ou trop subtile pour nos docteurs protestans? Si elle ne l'est pas, pourquoi n'y font-ils pas attention, et pourquoi nous reprochent-ils constamment que nous prouvons l'Eglise par les Ecritures et les Ecritures par l'Eglise? »

— La température a été très-belle en Angleterre, et les moissons promettent beaucoup si on en excepte les patates, qui ne sont pas hors de danger.

— Pierre Lecomte, l'assassin de Louis-Philippe, a été exécuté le 5 juin, à cinq heures et demi du matin, à la barrière St. Jacques. Il était accompagné de son confesseur l'abbé Grivel. Ce malheureux a montré beaucoup de repentir de son crime; mais ce qui est plus consolant, ce sont les marques de religion qu'il a données depuis sa condamnation jusques au moment de son exécution.

— Parmi les nouvelles d'Angleterre qui nous intéressent le plus, c'est la passation des premières clauses du bill des céréales, dans un comité de la chambre des lords. Le duc de Buckingham avait proposé l'amendement de rendre fixe le droit qui doit aller en diminuant jusqu'en 1849 où il doit s'éteindre. Le duc de Wicklow voulait imposer un droit fixe de 5 chélins par quartier, sur tout le grain qui n'était pas le produit des colonies anglaises. Ces deux amendemens ont été perdus à une minorité de 33.

Sir Robert Peel paraît ne pas vouloir retirer son bill de coercition contre l'Irlande. On en augure une chute du ministère; le cabinet lui-même paraît divisé. Cette dispute de famille pourra compromettre son existence politique. Peel, en se retirant, laissera aux nouveaux ministres des embarras qui ne leur seront pas faciles à surmonter.

On espère que la communication hebdomadaire par la vapeur entre l'Angleterre et l'Amérique, va bientôt être mise en opération.

— Avant de répondre aux articles de l'Aurore du 10 juin, et 7 juillet rela-

tivement aux biens d'Eglise, nous croyons devoir protester contre le sens que son éditeur prête à nos paroles lorsqu'il dit que dans notre premier écrit, nous avons émis en principe que les Communautés peuvent tirer leur existence civile du droit naturel. Car nous avons dit au contraire que: *D'après ces lois, nous convenons qu'il est nécessaire que l'Eglise soit autorisée pour posséder civilement où pour avoir une corporation civile.*

Nous croyons devoir observer encore que si nous-nous sommes contentés de renvoyer cet éditeur à la Note présentée par les évêques à l'appui de leur requête réclamant les biens des Jésuites; et si nous avons évité d'aborder cette question dans notre journal, ça été précisément pour ne pas mettre en scène les dignitaires ecclésiastiques, les faire descendre dans l'arène politique et les faire lutter dans les journaux. Car nous avons pensé que ces Dignitaires Ecclésiastiques, pour avoir fait une démarche si digne de leur caractère, et s'être acquittés d'un devoir sacré, n'avaient pas besoin d'être justifiés. D'ailleurs, si le dernier sujet britannique peut et doit réclamer constitutionnellement ce qu'il croit être son droit, comment peut-on trouver mauvais que des évêques élèvent hardiment la voix en faveur de leurs Eglises? Le public juste et éclairé ne pourrait donc qu'approuver à une démarche si capable d'honorer l'Episcopat canadien. Nul besoin, par conséquent, de chercher à le justifier. D'ailleurs, si l'on y fait attention, les journaux laïques se sont, beaucoup plus que nous, occupés de cette fameuse question. Nous nous sommes tenus à l'écart parce que nous avons pensé que les raisons victorieuses qu'ils ont apportées pour soutenir cette cause éminemment religieuse et canadienne, porteraient plus naturellement la conviction dans les cœurs de nos concitoyens. La raison en est bien simple; on ne saurait les supposer sous l'impression des préjugés ou de l'intérêt. On comprend que c'est le sentiment du devoir, et le désir que justice soit faite à qui de droit, qui leur a fait prendre les intérêts de l'Eglise.

Pour dire maintenant notre dernier adieu à l'auteur de cette discussion dont nous sommes bien décidés de ne plus nous occuper, faisons notre profession de foi: Notre doctrine le scandalisera sans doute et il criera à l'inconséquence de nos principes; mais il nous importe peu, et nous devons avant tout rendre hommage à la vérité.

Nous disons donc 1<sup>o</sup>. avec une multitude de graves auteurs, et en particulier avec Fleury, de qui seul nous citons les paroles « qu'il est nécessaire qu'il y ait des fonds destinés aux dépenses communes de la religion chrétienne, comme dans toute autre société pour la subsistance des clercs occupés au service de l'Eglise, pour les constructions et réparations, pour pourvoir aux ornemens, et principalement pour le soulagement des pauvres. » (3<sup>e</sup>. discours sur l'Histoire Ecclésiastique.)

2<sup>o</sup>. Une fois admis comme une maxime incontestable que l'Eglise a besoin pour son culte de biens temporels, Dieu en l'établissant, et en voulant qu'elle l'honorât d'un culte extérieur aussi bien que d'un culte intérieur n'a pas manqué de l'investir du droit d'exiger de ses enfans tout ce qu'elle croirait nécessaire à l'ornement de ses autels et au soutien de ses ministres. Pour se convaincre qu'il l'a fait, il suffit d'entendre l'apôtre des nations dans sa première épître aux Corinthiens: « N'avons nous pas droit, disait ce grand apôtre, de recevoir notre nourriture?... Qui porta jamais les armes à ses dépens?... Celui qui cultive la terre, et celui qui sème le grain le font dans l'espérance d'en recueillir le fruit; si nous avons semé parmi vous les dons spirituels, est-ce une grande récompense d'en recevoir quelques dons temporels?... Ceux qui sont occupés dans le lieu saint vivent de ce qui est offert, et ceux qui servent à l'autel participent au sacrifice; ainsi le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Evangile vivaient par l'Evangile. »

3<sup>o</sup>. C'est un fait incontestable que l'Eglise a dans tous les siècles usé de ce droit; et qu'elle a acquis en conséquence des propriétés dont les revenus étaient appliqués, partie aux frais du culte, partie aux besoins des pauvres, et partie au soutien de ses ministres. Ces ministres étaient au reste un corps de citoyens occupés comme les autres à servir le public, soumis comme eux aux lois civiles, portant leur part des charges communes, et travaillant à rendre leurs semblables bons et heureux. Ces biens n'étaient pas la propriété des particuliers et ne pouvaient être vendus au gré d'un chacun. Mais ils se transmettaient par une succession non interrompue afin de servir à leur fin sacrée; c'est-à-dire, le bien de la religion, et on les appelait *Res Ecclesiarum vola fidelium... prelia peccatorum... patrimonium pauperum*; ces biens n'étaient donc ni à l'état ni aux particuliers.